

ORDONNANCE

Vu la communication du préposé du registre de commerce et des sociétés près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 12 janvier 1996;

Vu la lettre de Maître X, avocat, comparaissant pour les sociétés Y HOLDINGS S.C.A. et Y MANAGEMENT S.A., contenant les moyens de défense développés par lui;

Vu le résultat de la comparution des parties, en chambre du conseil, du 27 février 1996 ;

Par réquisitions du 12 janvier 1996, adressées au préposé du registre de commerce et des sociétés près ce tribunal, le liquidateur des sociétés Y HOLDINGS S.C.A. et Y MANAGEMENT S.A. a requis la radiation des prédites sociétés Y HOLDINGS S.C.A. et Y MANAGEMENT S.A. en se basant sur l'article 9 de la loi du 23 décembre 1909 portant création d'un registre de commerce et des sociétés lequel prévoit que "lorsque la maison à laquelle se réfère l'inscription cesse d'exister, la radiation de l'inscription doit être requise par son ancien chef ou s'il est mort par ses héritiers". S'agissant en l'occurrence de sociétés commerciales, dont la liquidation a été clôturée, il estime que l'obligation de radiation se retrouve dans le chef du liquidateur de ces sociétés.

Cette radiation a été refusée par le préposé au motif que pour être rayée, une société doit avoir cessé définitivement d'exister, c'est-à-dire qu'il faut attendre le délai de cinq ans après la publication de la clôture de la liquidation.

La demande, régulière quant à la forme, est recevable de ce chef.

Aux termes de l'article 9 de la loi du 23 décembre 1909, lorsque la maison à laquelle se réfère l'inscription cesse d'exister la radiation de l'inscription doit être requise par son ancien chef.

Le demandeur est d'avis que les deux sociétés ont cessé d'exister, alors que leur liquidation a été clôturée et que cette clôture a été publiée.

La personne morale de la société en liquidation est, en vertu de la fiction légale prévue à l'article 141, fictivement conservée dans l'intérêt des tiers après la dissolution de la société pour les besoins de la liquidation.

Il est admis que cette personne morale disparaît vis-à-vis des associés par la décision de l'assemblée de clôture et vis-à-vis des tiers par la publication des résolutions de l'assemblée de la manière prévue à l'article 9 (cf. Cours de Droit des Sociétés, J. Delvaux).

Pour une partie de la doctrine et de la jurisprudence cette disparition est absolue, et il appartient aux créanciers de faire valoir leurs droits en justice contre les liquidateurs en cette qualité pendant le délai de cinq ans prévu à l'article 157 de la loi sur les sociétés commerciales.

Pour d'autres l'extinction de la personne morale n'est pas absolue, la société continuant d'exister passivement pour répondre des actions que les créanciers sociaux peuvent exercer contre elle en la personne de leur liquidateur aussi longtemps que la prescription n'est pas acquise.

La Cour d'appel a cependant encore retenu récemment que la survivance d'une société à sa liquidation n'est qu'une survivance passive en ce sens que l'individualité juridique n'est fictivement conservée que pour l'intérêt et dans la mesure des droits des tiers contre elle. L'être moral est dissous et sans représentant, la société ne peut donc plus agir en justice (cf. Cour d'appel, 20 avril 1994, No 15 049 du rôle).

En tout état de cause, la clôture de la liquidation, sinon sa publication, consacre la fin de l'activité commerciale de la société (cf. trib. d'arron. Luxbg. 3 avril 1987, No 37479 du rôle), et à ce titre, on peut dire que la société a cessé d'exister activement dans ses rapports avec les tiers.

A ce titre, sa radiation est justifiée dans le contexte de l'article 9, l'intérêt des tiers commandant qu'il ne soit plus fait mention au registre de commerce et des sociétés commerciales existantes d'une société dissoute laquelle n'a plus d'autre représentant que son liquidateur (pour une durée de cinq ans).

La fiche de la société rayée ne disparaît pas purement et simplement, mais se trouve classée au répertoire des firmes rayées (cf. article 3 de l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 1909), de sorte que d'éventuels créanciers de la société rayée pourront prendre connaissance des coordonnées du liquidateur et exercer leurs droits conformément à l'article 174 de la loi sur les sociétés commerciales.

L'article 21 du même arrêté corrobore cette façon de voir, alors qu'il dispose que les sociétés commerciales mises en liquidation sur base de l'article 203 de la loi du 10 août 1915, dont la liquidation est clôturée, seront rayées d'office; la question de la survie passive de ces sociétés se pose en effet en les mêmes termes.

Il résulte de ces développements que la demande en radiation est à déclarer fondée.

Par ces motifs:

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant dans le cadre de l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 1909 concernant l'exécution de la loi du même jour sur le "registre de commerce et des sociétés", tel qu'il a été modifié par les règlements grand-ducaux des 27 décembre 1980 et 26 avril 1987,

reçoit la demande en la forme;

la dit fondée;

ordonne la radiation des sociétés Y HOLDINGS S.C.A. et Y MANAGEMENT S.A.;

laisse les frais à charge de l'Etat.

Ainsi fait en chambre du conseil le vendredi, vingt-neuf mars mil neuf cent quatre vingt-seize, où étaient présents:

Maryse WELTER, 1ere Vice-Présidente,

Karin GUILLAUME, 1er juge,

Paule MERSCH, juge,

Maryse SCHUMACHER, greffier.